

N° V1417623

Décision attaquée : 19/03/2014 de la cour d'appel de Nancy

Monsieur François Bresson

C/

Caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes

---

Rapporteur : Gérard Poirotte

## RAPPORT

### **1 - Rappel des faits et de la procédure**

Décision attaquée : 19/03/2014
Notification : > 19/03/2014
Pourvoi : 19/05/2014
Mémoire ampliatif : 17/09/2014
Signification : id <sup>o</sup>
Mémoire en défense : 17/11/2014
Notification : id <sup>o</sup>
Article 700 en demande: 3 500 €
Article 700 en défense : 3 000 €

Ordonné diacre, en décembre 1979, puis prêtre, en juin 1980, M. Bresson, né le 19 juin 1953, est affilié à la Caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes (la Cavimac) en sa qualité de ministre du culte catholique.

N'ayant pu obtenir la prise en compte, pour le calcul de ses droits à la retraite, des douze trimestres ayant précédé son ordination diaconale, durant lesquels il suivait le second cycle du grand séminaire, il a saisi, à cette fin, le tribunal des affaires de sécurité sociale des Vosges, lequel, par jugement du 4 juillet 2012, a accueilli sa demande.

Par arrêt du 19 mars 2014, la cour d'appel de Nancy, infirmant le jugement, a dit que M. Bresson ne pouvait prétendre, au titre de ses futurs droits à la retraite, à la validation des douze trimestres effectués au grand séminaire au cours des années 1977, 1978 et 1979, sauf à procéder au versement de cotisations en application des articles L. 382-29-1 et 351-14-1 du code de la sécurité sociale, et l'a débouté de sa demande en validation de douze trimestres.

M. Bresson a formé un pourvoi en cassation, par déclaration du 19 mai 2014, et a déposé son mémoire ampliatif le 17 septembre 2014.

La Cavimac a déposé un mémoire en défense le 17 novembre 2014.

Le pourvoi paraît recevable et la procédure régulière.

## **2 - Analyse succincte des moyens**

M. Bresson présente un moyen unique de cassation, composé de deux branches, faisant grief à l'arrêt attaqué de dire qu'il ne peut prétendre, au titre de ses futurs droits à la retraite, à la validation des douze trimestres effectués au grand séminaire au cours des années 1977, 1978 et 1979, sauf à procéder au versement de cotisations en application des articles L. 382-29-1 et 351-14-1 du code de la sécurité sociale, et de le débouter de sa demande en validation de douze trimestres.

Il soutient que la cour d'appel a violé les L. 382-29-1 et L. 382-15 (anciennement L. 721-1) du code de la sécurité sociale :

- 1<sup>ère</sup> branche : En considérant qu'il résulte de ces textes que la période passée au séminaire constitue nécessairement une période de formation qui, comme telle, précède, tout aussi nécessairement, l'acquisition de la qualité prévue par le second, et que cette période ne peut donner lieu à l'affiliation au régime d'assurance vieillesse des ministres des cultes et des membres des congrégations et collectivités religieuses que dans les conditions fixées par le premier, qui ne fait pourtant que rajouter un cas de rachat sans évincer les autres règles d'assujettissement ;

2<sup>ème</sup> branche : En ne tirant pas de ses constatations, suivant lesquelles il avait eu, pendant son temps de présence au grand séminaire, une activité exclusivement organisée autour de la vie et de la pratique religieuse, ce dont il résultait qu'il était déjà pleinement consacré à son engagement religieux, les conséquences qui s'en évinçaient.

1°) ALORS QUE l'article L. 382-29-1 du Code de la sécurité sociale dispose seulement que peuvent faire l'objet d'un rachat les périodes de formation accomplies au sein de congrégations ou de collectivités religieuses ou dans des établissements de formation des ministres du culte qui précèdent l'obtention du statut défini à l'article L. 382-15 du même code entraînant affiliation au régime des cultes ; que cette disposition nouvelle laisse intact le pouvoir du juge civil d'apprécier in concreto si un séminariste ou un membre d'une congrégation religieuse doit être affilié au régime des cultes en cours de sa formation ou de son noviciat ; qu'en considérant qu'il résulte de ces dispositions que la période passée au séminaire constitue nécessairement une période de formation qui, comme telle, précède tout aussi nécessairement l'acquisition de la qualité de membre d'une congrégation ou d'une collectivité religieuse ou de ministre des cultes au sens de l'article L. 382-15, anciennement l'article L. 721-1 et qu'elle ne peut donc donner

lieu à affiliation au régime de l'assurance vieillesse des ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses que dans les conditions fixées par ces dispositions, la Cour d'appel a ignoré la portée de cette disposition ne faisant qu'ajouter un cas de rachat sans évincer les règles générales d'assujettissement au régime vieillesse de la sécurité sociale et a ainsi violé les articles L. 382-15, anciennement l'article L. 721-1, et L. 382-29-1 du Code de la sécurité sociale ;

2°) ALORS en tout état de cause QUE la Cour d'appel a constaté que Monsieur BRESSON avait eu, pendant son temps de présence au grand séminaire, une activité exclusivement organisée autour de la vie et de la pratique religieuses ; qu'il en résultait que Monsieur BRESSON s'était d'ores et déjà, dès avant son ordination, pleinement consacré à son engagement religieux ; qu'en considérant cependant – par unique souci de respecter la loi créant une nouvelle faculté de rachat – que Monsieur BRESSON ne pouvait alors être considéré comme ministre ces cultes ou membre d'une collectivité religieuse, la Cour d'appel n'a pas su tirer de ses propres constatations les conséquence s'en évincant et a violé les articles L. 382-15, anciennement l'article L. 721-1, et L. 382-29-1 du Code de la sécurité sociale.

### **3 - Identification de la question posée par le pourvoi :**

Portée de l'article L. 382-29-1 du code de la sécurité sociale relatif au rachat des cotisations de retraite afférentes aux périodes de formation accomplies au sein de congrégations ou de collectivités religieuses ou dans des établissements de formation des ministres du culte qui précèdent l'obtention du statut défini à l'article L. 382-15 entraînant affiliation au régime des cultes.

### **4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine**

**4.1 -** Issu de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 78-4 du 2 janvier 1978 ultérieurement codifié, l'article L. 382-15 (anciennement L. 721-1) du code de la sécurité sociale dispose que les ministres des cultes et les membres des congrégations et collectivités religieuses qui ne relèvent pas, à titre obligatoire, d'un autre régime de base de sécurité sociale, relèvent du régime général et sont affiliés à la Cavimac. Le régime d'assurance vieillesse fait l'objet des articles L. 382-25 et suivants.

**4.2 -** Alors qu'une circulaire de la Cavimac n° 17/2006 du 19 juillet 2006, prise à la demande des autorités du culte catholique, ne prévoit l'assujettissement des novices et séminaristes qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006, la jurisprudence a admis que leur affiliation, ainsi que celle de postulants, pouvait concerner des périodes antérieures à cette date. Par ex. :

- Cass. civ. 2<sup>ème</sup>, 22 octobre 2009, n° 08-13.656, bull. civ., II, 251 :

Attendu que la caisse fait grief à l'arrêt de valider une période de cinq trimestres supplémentaires, alors, selon le moyen, qu'en instituant un régime de protection spécifique au bénéfice, notamment, des membres des congrégations et collectivités religieuses, la loi, si étendue qu'ait été sa volonté de généraliser la protection sociale, n'a pas entendu définir, au lieu et place des congrégations et collectivités religieuses concernées, les personnes qui en sont

membres aux termes de leurs statuts ni se substituer à ces statuts pour déterminer les membres d'une congrégation ; que le juge du fond devait donc nécessairement, pour apprécier si un novice n'ayant prononcé aucun voeu est un membre de la congrégation, se référer exclusivement aux statuts de cette congrégation et à la volonté exprimée par son pacte fondateur, et ne pouvait sans excéder ses pouvoirs, prétendre y substituer une définition abstraite, relevant d'un prétendu "sens habituel" ; que la cour d'appel a excédé ses pouvoirs en violant l'article 1134 du code civil, l'article D. 721-11 du code de la sécurité sociale, ensemble les articles 1er de la loi du 9 décembre 1905 et 9 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Mais attendu qu'il relève de l'office du juge judiciaire de se prononcer sur l'assujettissement aux régimes de sécurité sociale ;

Et attendu que c'est sans excès de pouvoir et sans méconnaître les dispositions des articles 1er de la loi du 9 décembre 1905 et 9 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que la cour d'appel, qui n'était pas tenue de se référer aux statuts de la congrégation, a pu décider que la période de noviciat devait être prise en compte dans le calcul des droits à pension de l'intéressé ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

(...)

Attendu que la caisse fait le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen, que l'article 1.23 du règlement intérieur des prestations d'assurances vieillesse des cultes, approuvé par l'arrêté ministériel du 24 juillet 1989, définit le début de la période d'activité religieuse dont dépend l'octroi des prestations vieillesse délivrées par elle-même ; qu'il fixe la date d'entrée en vie religieuse au moment de la première profession ou des premiers voeux ; qu'en refusant de faire application de cette disposition réglementaire qui définit la qualité de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse, la cour d'appel a excédé ses pouvoirs et violé l'article D. 721-11 du code de la sécurité sociale, ensemble l'article 1.23 du règlement intérieur précité et l'arrêté ministériel du 24 juillet 1989 ;

Mais attendu que les conditions de l'assujettissement au régime de sécurité sociale des ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses découlent exclusivement des dispositions de l'article L. 721-1 du code de la sécurité sociale, applicables à l'espèce ;

D'où il suit que le moyen est inopérant ;

- Cass. civ. 2<sup>ème</sup>, 20 janvier 2012, n° 10-24.615 et 100-24.603, bull. civ., II, 14 :

Attendu que l'Association diocésaine de Dijon et la caisse font grief à l'arrêt de dire que doivent être validés sept trimestres supplémentaires, du 1er octobre 1965 au 25 juin 1967, alors, selon le moyen :

(...)

Mais attendu qu'il relève de l'office du juge du contentieux général de la sécurité sociale de se prononcer sur l'assujettissement aux régimes d'assurance vieillesse des ministres du culte et des membres des congrégations et collectivités religieuses ; que le règlement intérieur de la caisse, d'ailleurs déclaré illégal par la décision du 16 novembre 2011 du Conseil d'Etat statuant au contentieux, n'a été approuvé que le 24 juillet 1989, postérieurement à la date où l'intéressé avait quitté son ministère ;

Et attendu que l'arrêt retient que les conditions d'assujettissement au régime de sécurité sociale des ministres du culte et des membres des congrégations et collectivités religieuses découlent exclusivement des dispositions de l'article L. 721-1 du code de la sécurité sociale ; qu'il n'est pas contesté que M. Bouzereau est entré au grand séminaire de Dijon le 1er octobre 1965 ; qu'un grand séminaire, au regard du mode de vie communautaire imposé, dès leur entrée, à chacun de

ses membres, réunis par une volonté commune d'approfondissement d'une croyance et d'une spiritualité partagées en vue d'exercer un ministère sacerdotal, constitue une communauté religieuse au sens de l'article L. 721-1 du code de la sécurité sociale ; que, par suite, la date d'ouverture des droits à pension de retraite de M. Bouzereau ne peut, sauf à ajouter à la loi, être repoussée à la date de la survenance, deux années après son admission comme membre de la communauté religieuse qu'est le grand séminaire, d'un événement à caractère purement religieux qu'est la cérémonie de première tonsure ;

Que la cour d'appel, sans méconnaître les dispositions des articles 1er de la loi du 9 décembre 1905 ni les stipulations de l'article 9 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni le principe de la contradiction, et en appréciant souverainement la valeur et la portée des preuves qui caractérisent l'engagement religieux de l'intéressé manifesté, notamment, par un mode de vie en communauté et par une activité essentiellement exercée au service de sa religion, a pu déduire de ces constatations et énonciations que celui-ci devait être considéré, dès son entrée au grand séminaire, comme membre d'une congrégation ou collectivité religieuse au sens de l'article L. 721-1, devenu l'article L. 382-15 du code de la sécurité sociale, de sorte que la période litigieuse devait être prise en compte dans le calcul de ses droits à pension ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

- Cass. civ. 2<sup>ème</sup>, 26 janvier 2012, n° 10-24.605 :

Vu l'article L. 721-1 du code de la sécurité sociale, alors en vigueur ;

Attendu, selon ce texte, que les ministres des cultes et les membres des congrégations et collectivités religieuses qui ne relèvent pas, à titre obligatoire, d'un autre régime de sécurité sociale sont garantis contre le risque vieillesse dans les conditions fixées par les dispositions du chapitre premier du titre deuxième du livre VII du code de la sécurité sociale ;

Attendu, selon larrêt attaqué, que Mme Thomas est entrée dans la congrégation des Soeurs de la Charité de Besançon (la congrégation) en septembre 1965, en qualité de postulante puis de novice, a prononcé ses premiers voeux en septembre 1968 et a quitté la congrégation en mai 1985 ; qu'elle a demandé à la Caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes (la caisse) la liquidation de ses droits à pension de retraite ; que cette caisse ayant refusé de valider sa période de postulat et de noviciat, l'intéressée a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que pour dire que doivent être validés douze trimestres supplémentaires au titre de la période du 1er septembre 1965 au 31 août 1968, l'arrêt retient qu'il n'est pas contesté que Mme Thomas a été admise chez les Soeurs de la Charité de Besançon le 14 septembre 1965 ; qu'elle est devenue à compter de cette date membre à part entière de l'ensemble organisé que constitue cette congrégation ;

Qu'en se déterminant ainsi, par des motifs insuffisants à caractériser un engagement religieux de l'intéressée manifesté, notamment, par un mode de vie en communauté et par une activité essentiellement exercée au service de sa religion, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard du texte susvisé ;

- Cass. civ. 2<sup>ème</sup>, 21 juin 2012, n° 11-18.782 :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. Bouche est entré à la Société des Frères auxiliaires du Clergé le 3 janvier 1966, est devenu postulant le 4 juin 1967 puis novice le 26 novembre de la même année, avant de prêter ses voeux temporaires le 30 juin 1972 puis a quitté la confrérie le 1er janvier 1978 ; qu'il a demandé à la Caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes (la caisse) la liquidation de ses droits à pension de retraite ; que cette caisse ayant refusé

de valider sa période de postulat et de noviciat, l'intéressé a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que, pour rejeter ce recours, l'arrêt retient qu'il était loisible à la caisse de considérer que la notion de membre d'une collectivité religieuse du culte catholique ne recouvrail pas les périodes de postulat et de noviciat qui constituent toutes deux, selon l'article 20 des statuts de l'intervenante, un "temps de probation préparatoire à l'incorporation", même si les conditions matérielles de vie en communauté étaient identiques avant et après le prononcé des voeux ; Qu'en statuant ainsi, après avoir constaté l'engagement religieux de l'intéressée manifesté, notamment, par un mode de vie en communauté et par une activité essentiellement exercée au service de sa religion, la cour d'appel a violé l'article susvisé ;

**4.3 -** L'article 87 de la loi n° 2011-1906 de financement de la sécurité sociale pour 2012, applicable aux pensions prenant effet à compter du 1er janvier 2012, a créé, dans le code de la sécurité sociale, un article L. 382-29-1 prévoyant une assimilation des périodes de formation accomplies au sein de congrégations ou de collectivités religieuses ou dans des établissements de formation des ministres du culte aux années d'études supérieures, soumettant ainsi ces périodes à des conditions de cotisations ou de rachat :

Sont prises en compte pour l'application de l'article L. 351-14-1, dans les mêmes conditions que les périodes définies au 1<sup>o</sup> du même article, les périodes de formation accomplies au sein de congrégations ou de collectivités religieuses ou dans des établissements de formation des ministres du culte qui précèdent l'obtention du statut défini à l'article L. 382-15 entraînant affiliation au régime des cultes.

Il résulte du rapport fait au nom de la commission des affaires sociales de l'Assemblée Nationale par M. Jacquat<sup>1</sup> que ce texte avait pour objet de mettre un terme à la jurisprudence précitée qui conduisait « à valider gratuitement des périodes de séminaire ou de noviciat accomplies avant 1979<sup>2</sup> ».

Après avoir, dans un arrêt n° 13-14.030 du 10 octobre 2013, refusé de transmettre au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité portant sur la

---

<sup>1</sup> Production n° 1 du mémoire en défense.

<sup>2</sup> L'article 42 du décret n° 79-607 du 3 juillet 1979 complétant, pour le régime d'assurance-vieillesse, la loi n° 78-4 du 2 janvier 1978 relative aux régimes d'assurance maladie, maternité, invalidité, vieillesse, applicables aux ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses, prévoyait en effet une validation gratuite des périodes trimestrielles d'activité antérieures au 1er janvier 1979.

conformité à la Constitution de l'article L. 382-29-1 du code de la sécurité sociale<sup>3</sup>, la Cour de cassation s'est, à deux reprises, prononcée sur la portée de ce texte :

- Cass. civ. 2<sup>ème</sup>, 28 mai 2014, n° 13-24.011 :

Vu les articles L. 382-15 et L. 382-29-1 du code de la sécurité sociale ;

Attendu qu'il résulte du premier de ces textes que les ministres des cultes et les membres des congrégations et collectivités religieuses qui ne relèvent pas, à titre obligatoire, d'un autre régime de base de sécurité sociale, relèvent du régime général de la sécurité sociale et reçoivent à ce titre une pension de vieillesse dans les conditions prévues à l'article L. 382-27 du même code ; que, selon le second, sont prises en compte pour l'application de l'article L. 351-14-1, dans les mêmes conditions que les périodes définies au 1<sup>o</sup> du même article, les périodes de formation accomplies au sein de congrégations ou de collectivités religieuses ou dans des établissements de formation des ministres du culte qui précèdent l'obtention du statut défini au premier, entraînant affiliation au régime des cultes ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme Pasquier, postulante du 15 août 1971 au 12 juillet 1972, puis novice jusqu'au 24 septembre 1973 au sein de la congrégation des soeurs du Sacré-Coeur d'Ernemont qu'elle a quittée pour le Carmel de Sète où elle a pris l'habit le 2 octobre 1974 et accompli un nouveau noviciat aboutissant au prononcé de voeux temporaires le 2 octobre 1976, a saisi une juridiction de sécurité sociale pour obtenir la validation sans rachat des périodes de postulat et de noviciat que la caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes lui avait refusée ;

Attendu que, pour dire que la période litigieuse ne peut qu'être considérée comme une période de formation au sens de l'article L. 382-29-1 du code de la sécurité sociale, l'arrêt énonce que l'inscription aux dates considérées de l'intéressée sur le registre de la congrégation au titre du postulat ou du noviciat ne suffit pas à établir qu'elle a exercé, dès cette date, l'ensemble des activités permettant de lui reconnaître la qualité de membre de la congrégation au sens des dispositions du code de la sécurité sociale, étant souligné qu'une analyse différente reviendrait à priver de signification, s'agissant des membres du culte catholique, la réforme législative résultant de la création de l'article L. 382-29-1 ;

Qu'en se déterminant ainsi, après avoir souligné que la qualification de période de formation ne remet pas en cause le fait, démontré, que l'intéressée se soit alors pleinement consacrée à son engagement religieux, sans rechercher si celle-ci, entrée auparavant dans la vie religieuse au sein d'une autre communauté, avait reçu une formation effective dans la nouvelle communauté, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

- Cass. civ. 2<sup>ème</sup>, 28 mai 2014, n° 13-14.030 et 13-14.990 et , bull. civ., II, 118 :

<sup>3</sup>« Et attendu, premièrement, que la disposition critiquée réservant un traitement différent à des situations qui ne sont pas identiques ne méconnaît pas le principe d'égalité, deuxièmement qu'en déterminant les droits à un régime de sécurité sociale, elle est étrangère au principe de laïcité, troisièmement, qu'il est loisible au législateur de qualifier, pour l'avenir, un fait juridique autrement que le juge judiciaire ne l'a fait, quatrièmement qu'en soumettant la validation des années de séminaire ou de noviciat à un rachat le législateur ne prive pas de garanties légales les exigences constitutionnelles issues de l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et, enfin, que la méconnaissance de la procédure d'adoption d'une loi ne peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité ».

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. Mouton, postulant du 1er septembre 1969 au 31 août 1970 puis novice du 1er septembre 1970 au 24 juin 1972, date de ses premiers voeux, au sein de la congrégation des Frères du Sacré-Coeur qu'il a quittée le 13 avril 1987, redevenu postulant le 1er septembre 1991, puis novice le 10 février 1992 jusqu'au 10 février 1994, date de ses premiers voeux, au sein de la communauté de l'abbaye du Mont Saint-Michel qu'il a quittée le 31 août 1998, a saisi une juridiction de sécurité sociale pour obtenir la validation sans rachat des périodes de postulat et de noviciat que la Caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes (Cavimac) lui avait refusée ;

Sur le moyen unique du pourvoi n° 13-14.990 :

Attendu que la Cavimac fait grief à l'arrêt de dire que la période accomplie du 1er septembre 1969 au 24 juin 1972 au sein de l'institution des Frères du Sacré-Coeur doit être prise en compte au titre de l'assurance vieillesse des cultes, alors, selon le moyen :

1<sup>o</sup>/ que selon l'article L. 382-29-1 du code de la sécurité sociale, pour le calcul des pensions liquidées après le 1er janvier 2012, les périodes de formation accomplies au sein de congrégations ou de collectivités religieuses ou dans des établissements de formation des ministres du culte, qui précèdent l'obtention du statut de ministre du culte ou de membre de ces congrégations et collectivités, ne sont prises en compte que si elles ont fait l'objet d'un rachat dans les mêmes conditions que les périodes d'étude des assurés du régime général définies à l'article L. 351-14-1, 1<sup>o</sup>, du code de la sécurité sociale ; qu'en l'espèce la cour d'appel, bien que constatant que M. Mouton n'avait pas encore sollicité la liquidation de sa pension du régime des cultes, et qu'il avait fait son postulat du 1er septembre 1969 au 31 août 1970, puis son noviciat du 1er septembre 1970 au 24 juin 1972, a décidé que ces périodes devaient être prises en compte pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de vieillesse susceptible de lui être attribuée ; qu'elle n'a pas tiré les conséquences de ses constatations dont il résultait d'une part, que les périodes de formation religieuse suivies par M. Mouton, s'agissant d'une pension qui serait liquidée après le 1er janvier 2012, ne pourraient être prises en compte pour ses droits à la retraite qu'à la condition de leur rachat, et d'autre part, que la période litigieuse, de noviciat puis de postulat, qui s'est écoulée entre le 1er septembre 1969 et le 24 juin 1972, correspondait précisément à une période de formation au sens de l'article L. 382-29-1 du code de la sécurité sociale ; qu'elle a ainsi violé ce texte, par refus d'application ;

2<sup>o</sup>/ qu'en disant que les périodes de postulat et de noviciat écoulées entre le 1er septembre 1969 et le 24 juin 1972 devaient être prises en compte pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de vieillesse susceptible d'être attribuée à M. Mouton, sans constater ainsi que l'y invitait la Cavimac qui sollicitait que les trimestres revendiqués fassent l'objet d'un rachat, si ces périodes avaient fait l'objet du rachat prévu par l'article L. 382-29-1 du code de la sécurité sociale, la cour d'appel a privé son arrêt de base légale au regard de ce texte ;

Mais attendu que l'arrêt retient qu'il résulte des attestations de M. Rustuel et de M. Venard, qui ont effectué, en même temps que M. Mouton, le premier son postulat puis son noviciat et le second son noviciat, qu'ils étaient sous l'autorité du maître des novices auquel ils devaient rendre compte de leurs actes, qu'ils ont participé à des activités d'animation de groupes de catéchèse, que la journée commençait par la prière, avec les laudes le matin, la messe à midi et les vêpres le soir ; que M. Mouton affirme également, sans être contredit, qu'il pratiquait, dès cette période, les voeux, notamment ceux de pauvreté et d'obéissance et qu'il vivait en communauté, participant à la marche de la maison ; que ces constatations établissent que M. Mouton s'est trouvé, au cours de la période considérée, dans une situation équivalente à celle d'une profès ayant prononcé ses premiers voeux, à savoir une situation de soumission et de dépendance à l'autorité congrégationniste, s'obligeant à la pratique effective des voeux dès avant leur prononcé et participant aux activités, notamment religieuses, de la congrégation dans le cadre d'une vie

communautaire, en contrepartie d'une prise en charge de tous ses besoins par la congrégation, ce dont il résulte qu'il a eu la qualité de membre de la congrégation religieuse des Frères du Sacré-Coeur dès sa période de postulat et de noviciat ;

Que de ces constatations et énonciations la cour d'appel a exactement déduit que l'intéressé devait bénéficier de la validation des périodes litigieuses au titre de l'assurance vieillesse ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le moyen unique du pourvoi n° 13-14.030, pris en sa troisième branche :

Vu l'article L. 382-29-1 du code de la sécurité sociale ;

Attendu, selon ce texte, que sont prises en compte pour l'application de l'article L. 351-14-1, dans les mêmes conditions que les périodes définies au 1<sup>o</sup> du même article, les périodes de formation accomplies au sein de congrégations ou de collectivités religieuses ou dans des établissements de formation des ministres du culte qui précèdent l'obtention du statut défini à l'article L. 382-15 entraînant affiliation au régime des cultes ;

Attendu que, pour dire que la période accomplie par M. Mouton du 1er septembre 1991 au 31 mars 1994 au sein de la communauté religieuse de l'abbaye du Mont Saint-Michel ne peut être validée au titre du régime de retraite des cultes qu'à la faveur d'un rachat, larrêt énonce que les périodes de postulat et de noviciat, destinées à préparer à la vie religieuse au sein d'une congrégation ou collectivité religieuse, constituent des périodes de formation qui, comme telles, précèdent nécessairement l'acquisition de la qualité de membre de celle-ci au sens de l'article L. 382-15, anciennement article L. 721-1 du code de la sécurité sociale et qu'elles ne peuvent donc être prises en compte par le régime de l'assurance vieillesse des ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses que dans les conditions fixées par les dispositions de l'article L. 382-29-1 ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si l'intéressé, entré auparavant dans la vie religieuse au sein d'une autre communauté, avait reçu une formation effective dans la nouvelle communauté durant la période litigieuse, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

Cet arrêt a été publié avec le sommaire suivant : « *Pour distinguer entre l'application de l'article L. 382-15 ou de l'article L. 382-29-1 du code de la sécurité sociale, il incombe aux juridictions du fond de rechercher in concreto si les périodes de postulat ou de noviciat sont accomplies en qualité de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse ou correspondent à une période de formation précédant ce statut* ».

#### **4.4 - Pour infirmer le jugement et rejeter le recours de M. Bresson, l'arrêt attaqué énonce les motifs essentiels suivants :**

Attendu que M. Bresson verse aux débats diverses pièces qui tendent à démontrer que le grand séminaire imposait un mode de vie communautaire pouvant correspondre à celui d'une collectivité religieuse au sens de l'article L. 382-15 du code de la sécurité sociale ; qu'il ressort également de l'attestation établie par l'abbé Joseph Penrad, supérieur du grand séminaire de Metz de 1970 à 1978, les éléments suivants : « Je certifie que François Bresson était étudiant dans notre établissement. Il s'y préparait au futur ministère sacerdotal dans son diocèse de Saint-Dié. Cette formation était à la fois intellectuelle et pratique. Il participait aux stages que le séminaire organisait en paroisse, afin d'initier les futurs prêtres au travail pastoral. Il s'exerçait aussi à l'enseignement religieux en assurant des heures de catéchèse en école. » ; qu'il apparaît donc que si M. Bresson a eu pendant son temps de présence au grand séminaire une activité exclusivement organisée autour de la vie et de la pratique religieuses, il s'agissait néanmoins d'une période de formation accomplie dans une collectivité religieuse qui était destinée à le préparer à ses futures

fonctions de ministre du culte catholique, ce qui correspond exactement aux prévisions de l'article L. 382-29-1 du code de la sécurité sociale.

**5 - Orientation proposée : FR**

**Nombre de projet(s) préparé(s) : 1**